CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 13047	
Dr A	
Audience du 22 juin 201 Décision rendue publiq	7 ue par affichage le 18 septembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 20 janvier 2016, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 14-030 en date du 19 octobre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr A,
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;
- M. B soutient qu'il a été relaxé de la plainte pénale en diffamation portée contre lui par le Dr A; que, ni le Dr A, ni son avocat, n'ont jamais informé la chambre disciplinaire de première instance de cette relaxe; qu'il n'était pas présent lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance; que le Dr A ne lui a jamais fait état de l'avis d'un expert ophtalmologiste; que le Dr A ne l'a remboursé que quelques jours avant l'audience de la chambre disciplinaire de première instance;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié en médecine générale ; celui-ci conclut au rejet de la requête de M. B et à la condamnation de ce dernier, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, à lui verser une somme de 4 098 euros ;

Le Dr A soutient que, contrairement à ce que soutient M. B, il était compétent pour s'acquitter de la mission que celui-ci lui avait confiée ; qu'il s'est acquitté pleinement de cette mission sans que puisse lui être objectée, à cet égard, la circonstance qu'il a mentionné l'utilité éventuelle de l'avis complémentaire d'un ophtalmologiste ; que les honoraires qu'il a demandés n'avaient rien d'excessifs ; que, s'il a procédé à leur remboursement, c'est uniquement pour que M. B arrête toute diffamation et tout harcèlement à son encontre :

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 25 avril 2016 et 11 avril 2017, les mémoires présentés par M. B ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et demande, en outre, la condamnation du Dr A à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dédommagement du préjudice qu'il a subi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2016 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de Me Deramaut pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B a été opéré, le 6 janvier 2009, d'une cataracte de l'œil droit par le Dr C ; qu'insatisfait des résultats de cette intervention chirurgicale, M. B a consulté, le 28 mai 2013, le Dr A, diplômé de réparation juridique du dommage corporel et expert près la cour d'appel de Douai, afin que ce dernier, agissant comme médecin de recours, établisse un rapport sur l'opération du 6 janvier 2009 ; que, lors de la consultation du 28 mai 2013, le Dr A a accepté la mission et a recu de M. B, à titre d'honoraires pour l'ensemble de cette mission, un chèque d'un montant de 598 euros ; que, dans l'attente de documents complémentaires demandés à M. B, le Dr A a établi, le 28 mai 2013, un rapport provisoire ; qu'après avoir reçu une partie de la documentation sollicitée, le Dr A a rédigé, le 15 février 2014, un rapport définitif ; que, dans ce rapport, et après avoir relevé l'absence de communication par M. B du compte rendu opératoire du 6 juin 2009, ainsi que de tout document médical relatif à la pathologie de l'œil droit entre le 3 février 2009 et le 6 juin 2012, le Dr A concluait que, dans l'état actuel de ses connaissances, l'intervention chirurgicale du 6 janvier 2009 semblait s'être déroulée dans des conditions normales et que les suites de l'opération paraissaient satisfaisantes ; que le Dr A ajoutait, in fine, : « Il s'agit d'un dossier complexe (antécédent traumatique de l'œil non décrit, rétinite pigmentaire congénitale, diabète) pour lequel un avis sapiteur par un ophtalmologiste (...) pourrait être contributif » : qu'à la suite de la rédaction de ce rapport. M. B a adressé, principalement en mars 2014, de nombreux courriels à divers destinataires traitant le Dr A d' « escroc » ; que l'envoi de ces courriels a conduit le Dr A à former une plainte en diffamation contre M. B ; que, par un jugement du 9 décembre 2014, le tribunal correctionnel de Lille, se fondant principalement sur ce que les faits reprochés constituaient des injures ne pouvant être requalifiées en diffamation, a rejeté la plainte du Dr A ; qu'antérieurement à l'intervention de ce jugement. M. B. estimant que le Dr A ne s'était pas acquitté de la mission qu'il lui avait confiée en conformité avec ses obligations déontologiques, avait formé une plainte disciplinaire contre ce praticien ; qu'il fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ayant rejeté cette plainte ;
- 2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de la teneur même des rapports d'expertise des 28 mai 2013 et 15 février 2014, rapports qui sont en concordance avec les nombreux avis médicaux recueillis, que le Dr A s'est acquitté de manière satisfaisante de la mission que lui avait confiée M. B ; qu'au reste, ce dernier ne conteste pas sérieusement le contenu desdits rapports sous la seule réserve de la mention de l'utilité éventuelle d'un avis complémentaire émanant d'un ophtalmologiste ; que, contrairement à ce que soutient M. B, cette mention, procédant du seul souci de contribuer à la meilleure élucidation possible des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'intervention chirurgicale du 6 janvier 2009, et

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

des suites qu'elle avait comportées, n'est de nature à faire regarder le Dr A, ni comme incompétent pour remplir la mission qui lui avait été confiée, ni comme s'étant acquitté de manière insatisfaisante de cette mission ;

- 3. Considérant, en deuxième lieu, que les honoraires, susmentionnés, demandés par le Dr A, honoraires qui correspondaient à ceux affichés dans la salle d'attente de son cabinet, ne sont pas contraires à l'obligation de tact et de mesure dans la détermination des honoraires qui s'impose à tout médecin ; que la circonstance que le Dr A, pour tenter de mettre un terme aux courriels insultants de M. B, a procédé au remboursement de ces honoraires, n'est pas de nature à établir un guelconque manquement professionnel du Dr A;
- 4. Considérant, en troisième lieu, que la procédure suivie devant le tribunal correctionnel de Lille, lors de la plainte en diffamation introduite par le Dr A, comme le jugement, sus-analysé, intervenu à l'issue de cette procédure et rendu par ce tribunal le 9 décembre 2014, sont sans incidence sur le bien-fondé de la plainte disciplinaire formée par M. B contre le Dr A;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, aucun manquement professionnel ne peut être relevé, s'agissant des faits reprochés, à l'encontre du Dr A; qu'il s'ensuit que l'appel de M. B doit être rejeté, y compris ses conclusions en indemnité, la juridiction ordinale n'étant pas compétente pour en connaître :
- 6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et de condamner, sur ce fondement, M. B à verser au Dr A une somme de 2 000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: M. B est condamné à verser au Dr A une somme de 2 000 euros au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président Mmes les Drs Bohl, Gros, Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery membres.
Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Daniel Lévis
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.